



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 289.2023 - édition du 27/11/2023



AP n°2023-193/DDTM/PSDC

Nice, le 27 NOV. 2023

Arrêté
**Portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité
de l'école du ski français de la station Isola 2000**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R.342-12-1 ;
 - Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
 - Vu** le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
 - Vu** l'arrêté n° 2023-799 en date du 10 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - Vu** l'arrêté n° 2023-986 en date du 20 novembre 2023, portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - Vu** le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant, version 1 en date du 22 novembre 2023 intégrant notamment les dispositions réglementaires de l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
 - Vu** l'avis favorable du STRMTG – Bureau des Alpes du Sud du 23 novembre 2023 ;
- Considérant** que les orientations du système de gestion de la sécurité de l'exploitant sont de nature à garantir la sécurité des usagers, des personnels et des tiers, pendant toute la durée de l'exploitation de ses installations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ESF d'Isola 2000 est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune d'Isola.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service



Chantal REYNAUD

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 – 222

Nice, le 27/11/2023

ARRÊTÉ

**autorisant Monsieur POZZOLI Maxime
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 10/03/2023 par laquelle Monsieur POZZOLI Maxime sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur POZZOLI Maxime met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur POZZOLI Maxime par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur POZZOLI Maxime est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur POZZOLI Maxime à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Daluis**.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur POZZOLI Maxime seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur POZZOLI Maxime informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur POZZOLI Maxime informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur POZZOLI Maxime informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

– à la mise en place des mesures de protection,

et

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 - 223

Nice, le 27/11/2023

ARRÊTÉ

autorisant le GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 03/10/2023 par laquelle le GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Belvédère**.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Le GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

– à la mise en place des mesures de protection,

et

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

ARRÊTÉ n° 2023-1013
Portant délégation de signature

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

- VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les règlements généraux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, quartiers fertiles, quartiers résilients) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;
- Vu** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, quartiers fertiles, quartiers résilients) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- Vu** le décret ministériel du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la décision de nomination de M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU** la décision de nomination de M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer ;
- VU** la décision de nomination de M. Sylvain HOUPIN, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer ;
- VU** la décision de nomination de Mme Laure PANICHI, cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain ;
- VU** la décision de nomination de M. Philippe BOURDIAUX, chef de service adjoint du Service Habitat et Renouvellement Urbain ;

VU la décision de nomination de M. Alexis PIFFET, chef du Pôle Politique Locale de l'Habitat et Renouvellement Urbain ;

VU la décision de nomination de Mme Delphine TEZIER, adjointe au chef du Pôle Politique Locale de l'Habitat et Renouvellement Urbain;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à MM. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mathieu EYRARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer et Sylvain HOUPIN, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de Rénovation Urbaine NPNRU, PNRQAD, quartiers fertiles et quartiers résilients;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés d'Action Logement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, à Mme Laure PANICHI, cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, M. Philippe BOURDIAUX, chef de service adjoint du Service Habitat et Renouvellement Urbain, M. Alexis PIFFET, chef du Pôle Politique Locale de l'Habitat et Renouvellement Urbain et Mme Delphine TEZIER adjointe au chef du Pôle Politique Locale de l'Habitat et Renouvellement Urbain aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à NICE, le 21 NOV. 2023
Le Préfet des Alpes-Maritimes
Délégué territorial de l'ANRU

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le **24 NOV. 2023**

AP N° : 2023 - 1034

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 717
PORTANT AGRÉMENT À L'ACADÉMIE FRANCAISE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-717 en date du 25 août 2022 portant agrément à l'académie française de formation à la sécurité sise 214 boulevard du Mercantour – Immeuble Nice-Matin – 06 200 Nice, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 23 novembre 2023 de l'académie française de formation à la sécurité, de changement de gérant de la société ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2022-717 en date du 25 août 2022 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire également l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les responsables de l'académie française de formation à la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4678

Benoît HUBER



ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 1034
**PORTANT AGRÉMENT À L'ACADÉMIE FRANCAISE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ POUR
LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Madame Elodie PRIEUR

Siège social et lieu de formation : 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin

Convention de visite de site : 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin

Lieu d'exercices sur feu réel : 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers
Michael VIGNERON	07/05/1984 à Antibes (06)	Formateur SST délivré le 29/04/2022	S.S.I.A.P 3 délivré le 23/02/2021	
Houcine BOUDIA	27/07/1991 à Antibes (06)	Formateur SST délivré le 29/10/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 28/06/2018 RAN le 17/12/2021	
Jean-Jacques ALAIS	12/09/1958 à Argenton (36)	Formateur SST délivré le 14/04/2022	S.S.I.A.P 2 délivré le 18/10/2019 REC 20/06/2022	
Emmanuel LACROIX	14 décembre 1970 à Lons-le-Saunier (39)		PRV2 délivré le 10/04/2006 REC le 25/06/2020	

S.S.I.A.P. 1 : Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

S.S.I.A.P. 2 : Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

S.S.I.A.P 3 : Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

SST : Sauvetage secourisme du travail

Mise à jour : 24 NOV 2023



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le **24 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 1035
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-1004
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU REVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU les sessions d'examens du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui se sont déroulées du 14 au 16 novembre 2023 ;

VU les procès-verbaux des sessions d'examens reçus le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et au recyclage du BNSSA est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

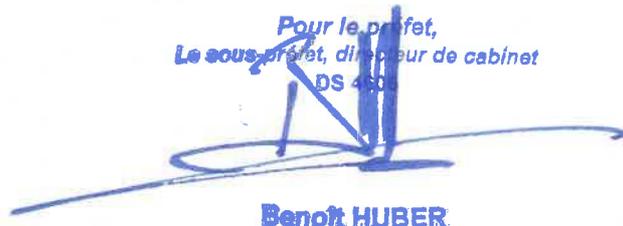
L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 450



Benoît HUBER

Nice, le 24 NOV. 2023

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 1035
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-1004
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU REVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION FORMATION INITIALE DU 14 AU 16 NOVEMBRE 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BEN HADJ KHALIFA Mohamed	01/06/1995	NICE (06)	SPT 06
DELANNOY Alexis	10/11/1992	SAINTE-CATHERINE (62)	SPT 06
DUSAUTOIS Louis	12/06/2006	CHÂTEAU-GONTIER (53)	SPT 06
KUCHARSKI Tatiana	31/01/2005	TOULON (83)	SPT 06
LEHERPEUR Lena	18/01/2006	SAINT-ÉTIENNE (42)	SPT 06
MACLET Loic	15/09/1997	VOIRON (38)	SPT 06
MAHJOUB Yassine	10/01/2004	TUNISIE	SPT 06
TARIN Emilie	28/03/2006	MARSEILLE (13)	SPT 06
VUCINIC NIKO	25/06/2004	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	SPT 06
SOULIER Victor	17/03/2006	MONACO (98)	SPT 06

SESSION FORMATION CONTINUE DU 14 NOVEMBRE 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BASSO Sylvain	13/07/1974	ISSY-LES-MOULINEAUX (92)	SPT 06



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de
l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation
civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division
sûreté

Nice, le 27/11/2023

Arrêté préfectoral n° 2023/1032 modifiant l'arrêté n°2023/1000 du 20 novembre 2023 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Benoît HUBER en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/1000 du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Opérationnel de Sûreté en date du 02 décembre 2022 ;

Vu la visite sur site des services de l'Etat en date du 05 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre du projet d'extension du terminal 2 (terminal T2-3) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2023/1000 du 20 novembre 2023 est modifié comme suit :

« La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexes 1 à 4) :

- jusqu'au 12 décembre 2023 pour le niveau 0 de la frontière intérieure et la frontière extérieure (annexes 1 et 2) ;*
- du 20 novembre 2023 au 03 février 2025 pour l'entresol de la frontière intérieure (annexe 3) ;*
- du 20 novembre 2023 au 29 avril 2024 pour le niveau 1 de la frontière intérieure (annexe 4). »*

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2023/1000 du 20 novembre 2023 demeure inchangé à l'exception des annexes qui sont modifiées.

ARTICLE 3 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

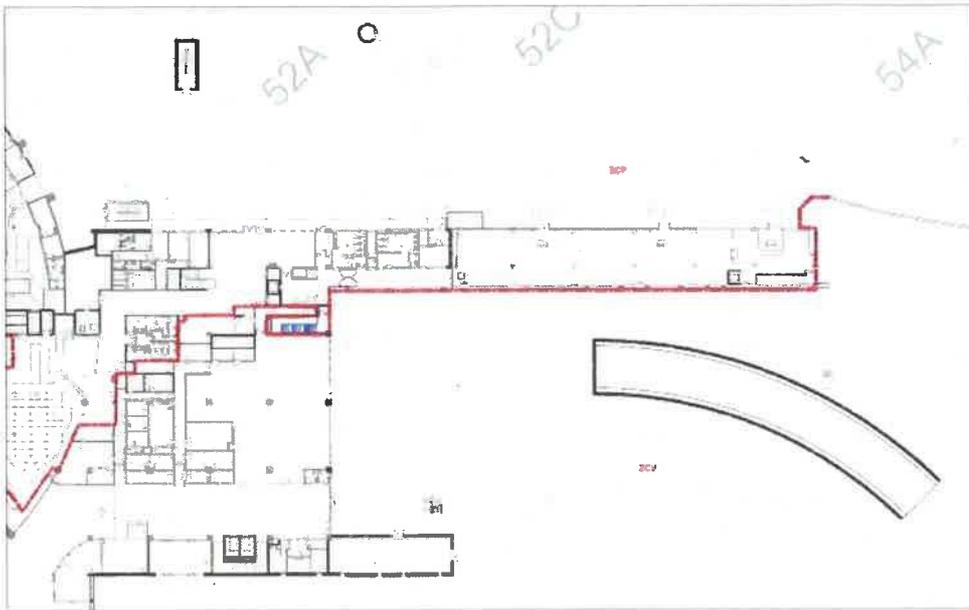
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la commandante de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4508

Benoît HUBER

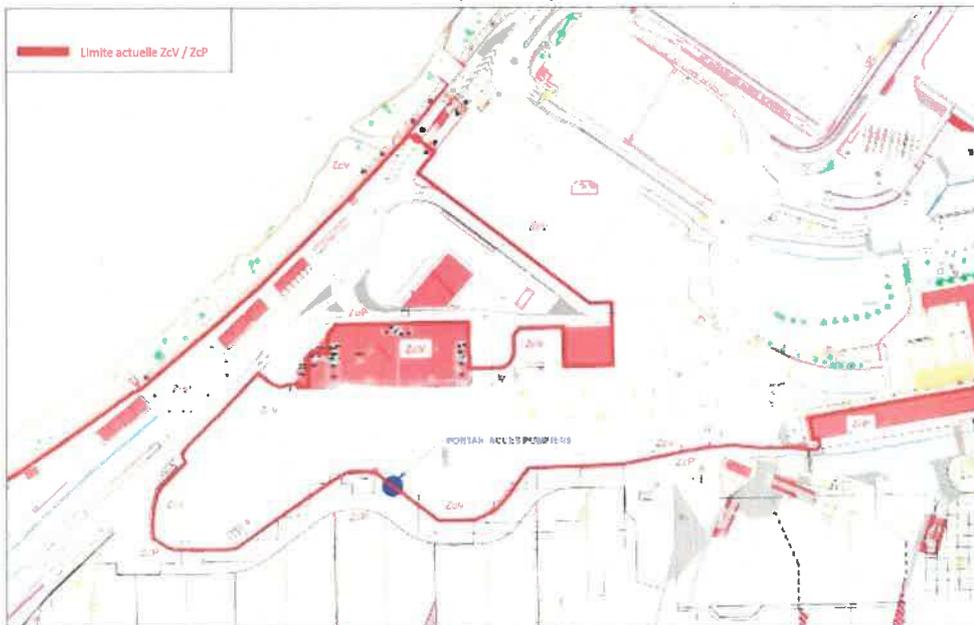
Annexe 1 :

Frontière intérieure – Niveau 0 – plan actuel prolongation 12/12/2023



Annexe 2 :

Frontière extérieure – Plan actuel prolongation jusqu'au 12/12/2023

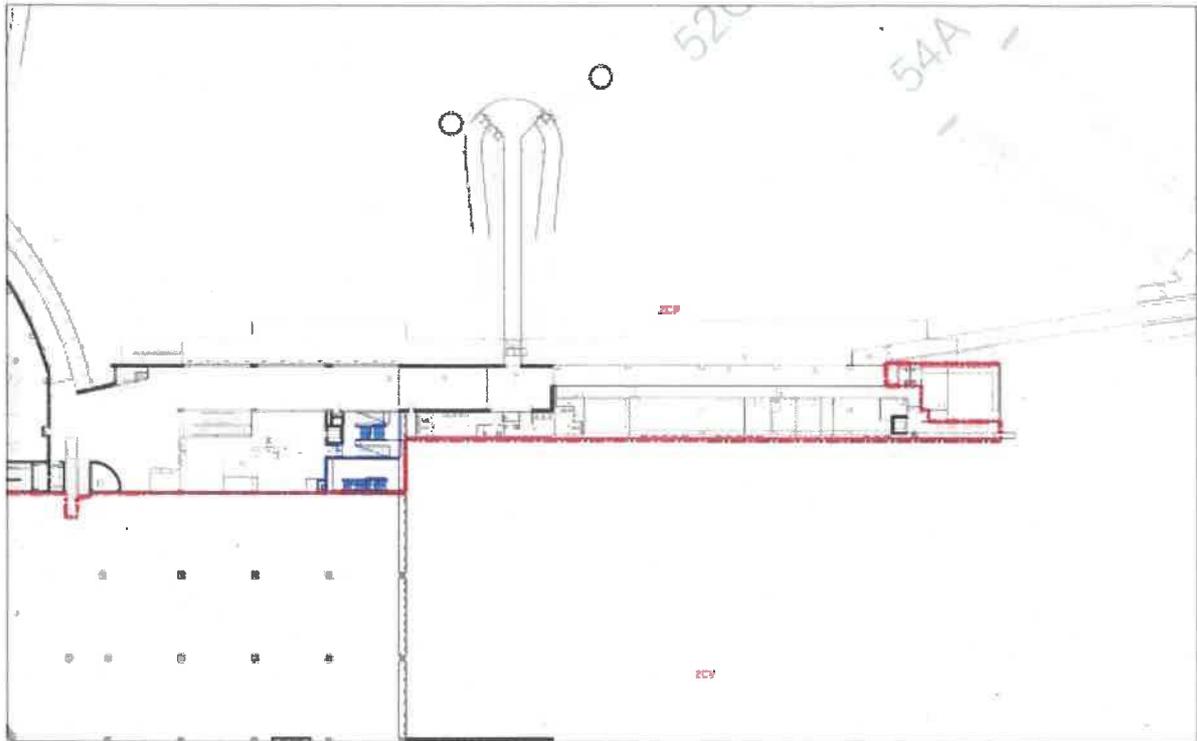


Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606


Benoît HUBER

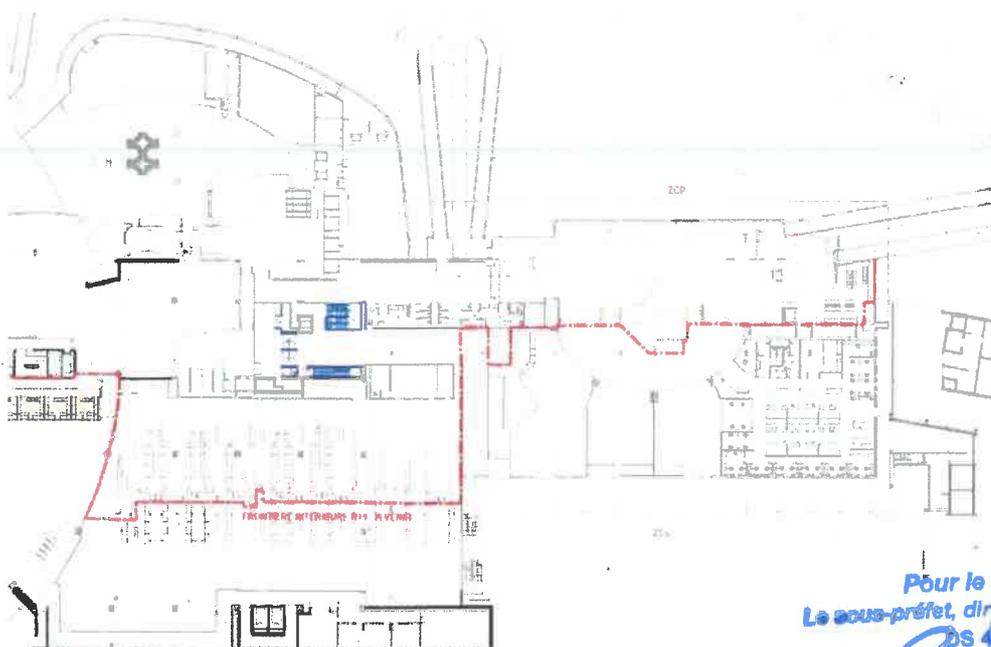
Annexe 3 :

Frontière intérieure – Niveau E – 20/11/2023 au 03/02/2025



Annexe 4 :

Frontière intérieure – Niveau 1 – 20/11/2023 au 29/04/2024



Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4806


Benoit HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de
l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation
civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division
sûreté

Nice, le 27/11/2023

**Arrêté préfectoral n° 2023/1033 portant modification aux mesures de
police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Benoît HUBER en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Comité Opérationnel de Sûreté en date du 02 décembre 2022 ;

Vu la visite sur site des services de l'Etat en date du 05 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre du projet d'extension du terminal 2 (terminal T2-3) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La frontière extérieure entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée temporairement dans le cadre des travaux d'extension du terminal 2 (terminal T2-3).

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2) **du 12 décembre 2023 au 29 avril 2024.**

ARTICLE 3 :

Du 12 décembre 2023 au 29 avril 2024, la frontière ZCV/ZCP est déplacée au bout du bâtiment T22 ainsi qu'à l'extérieur de celui-ci afin de permettre la circulation piétonne le long de la façade latérale. Cette circulation piétonne s'effectue le long du bâtiment sous un plancher béton (cf plan de coupe annexe 2). La clôture extérieure se situant au bout de la salle d'embarquement rez de piste T22 est également déplacée afin d'intégrer le cheminement piéton. La zone actuellement en ZCV bascule en ZCP. Un agent de sûreté procèdera à la vérification de l'étanchéité des frontières ainsi qu'à la fouille des surfaces.

ARTICLE 4 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

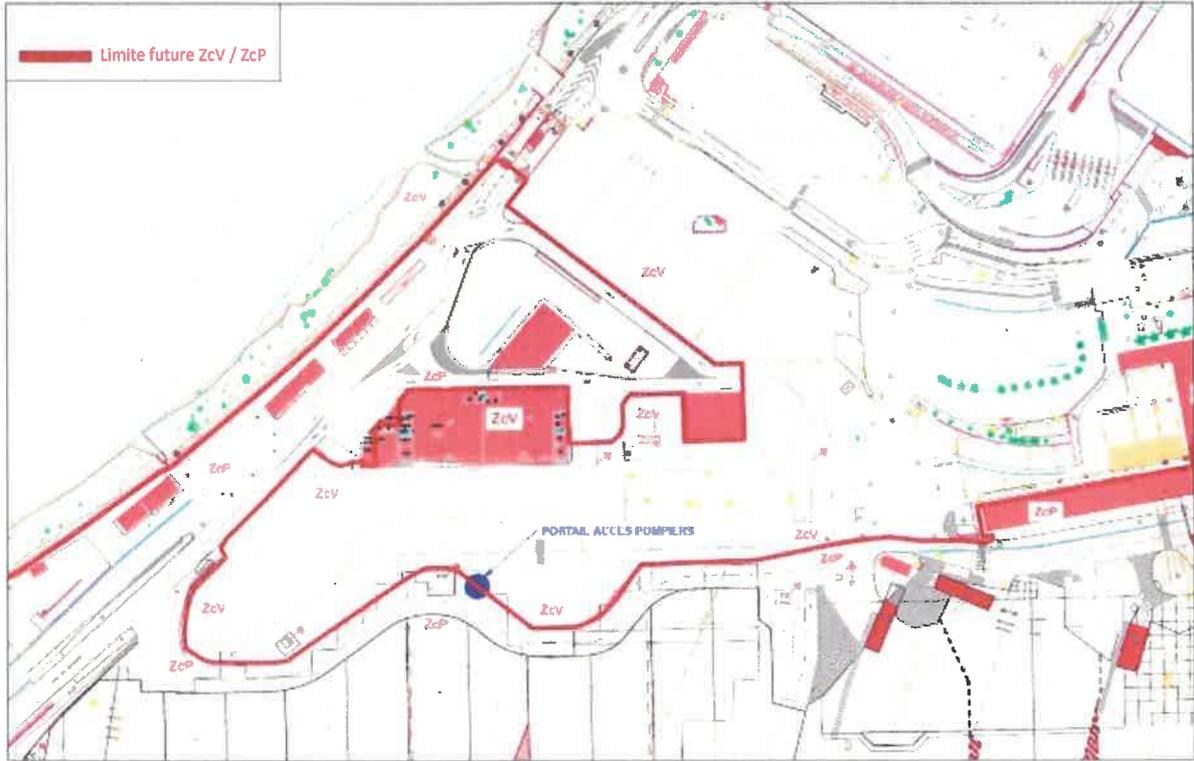
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la commandante de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4609


Benoît HUBER

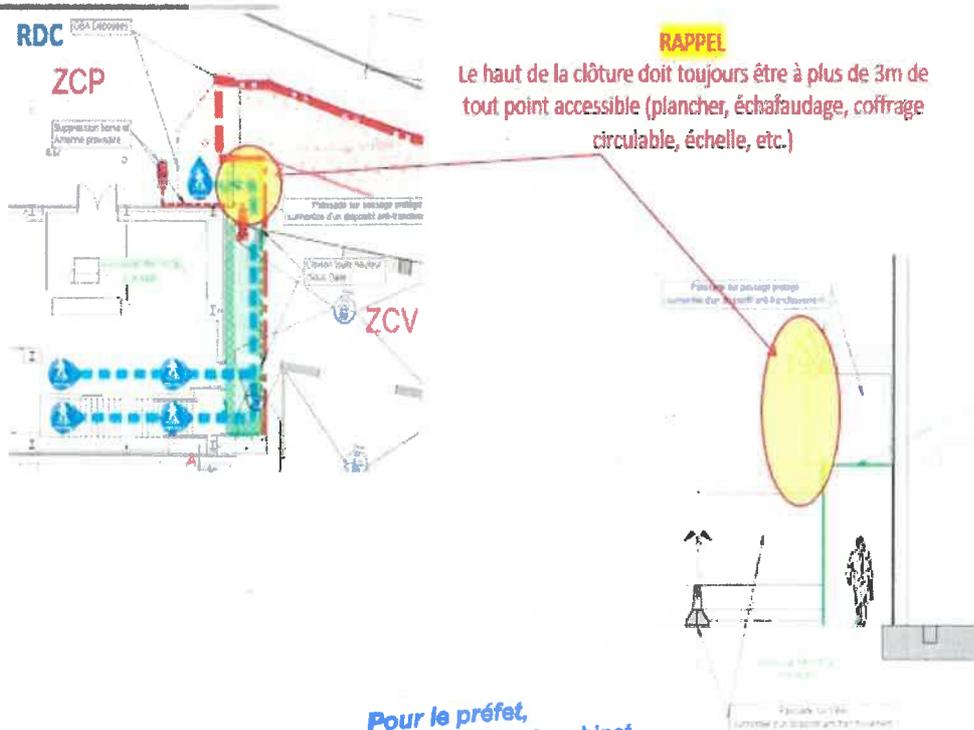
Annexe 1

Frontière extérieure future – 12/12/2023 au 29/04/2024



Annexe 2

coupe passage piétonnier le long de la façade extérieure ouest T22



Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606

Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Déplacement risques sécurité.....	2
AP 2023.193 SGS ESF Isola 2000.....	2
Economie agricole.....	4
AP 2023.222 TDS POZZOLI Maxime.....	4
AP 2023.223 TDS GAEC Chevrerie de la Gordolasque.....	9
Etablissement Public.....	14
ANRU.....	14
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	14
AP 2023.1013 Delegation de signature ANRU modif.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des Securites.....	16
Securite Secours.....	16
AP 2023.1034 Academie francaise format.securite modif.....	16
AP 2023.1035 Liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	19
Services Deconcentres de l'Etat.....	22
DSAC Sud Est.....	22
Surete portuaire aeroportuaire.....	22
AP 2023.1032 ANCA mesures police modif.....	22
AP 2023.1033 ANCA mesures police modif.....	27

Index Alphabétique

AP 2023.1013	Delegation de signature ANRU modif.....	14
AP 2023.1032	ANCA mesures police modif.....	22
AP 2023.1033	ANCA mesures police modif.....	27
AP 2023.1034	Academie francaise format.securite modif.....	16
AP 2023.1035	Liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	19
AP 2023.193	SGS ESF Isola 2000.....	2
AP 2023.222	TDS POZZOLI Maxime.....	4
AP 2023.223	TDS GAEC Chevrerie de la Gordolasque.....	9
ANRU.....		14
D.D.T.M.....		2
DSAC Sud Est.....		22
Direction des Securites.....		16
D.D.I.....		2
Etablissement Public.....		14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		16
Services Deconcentres de l'Etat.....		22